

Arrêt

n° 347 173 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ZWART, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le [...] 1993 à Van Caldiran. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et êtes de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale du 25 juillet 2024, vous invoquez les faits suivants :

Quand Selahattin Demirtas a fait son appel à la population, en 2015, vous vous êtes rendu à Kobane. Vous avez été bloqué à la frontière par des barricades de la police. Des photos et des vidéos de vous ont été prises de vous à ce moment-là et depuis vous subissez des menaces de la part de nationalistes turcs.

En janvier 2016, vous avez été percuté par une voiture. Le coupable n'a jamais été arrêté.

Après que des nationalistes téléphonent à votre ami, [E. U.], pour demander après vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez des documents.

Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter la Turquie le 30 octobre 2023. Vous entrez en Belgique en janvier 2024 et introduisez une demande de protection internationale le 25 juillet 2024.

Votre demande de protection internationale est rejetée par une décision du Commissariat général du 6 février 2025 estimant que l'absence de preuves documentaires, un ensemble d'incohérences, d'imprécisions, d'invraisemblances et de contradictions, ainsi que le fait que vous n'ayez pas cherché la protection de vos autorités, anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Vous faites appel contre cette décision le 10 mars 2025 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « CEE »). A l'audience du 3 juillet 2025 vous faites de nouvelles déclarations concernant le meurtre de votre cousin par les autorités turques en raison de ses liens avec le Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK »). En conséquence, dans son arrêt n°331 744 du 28 août 2025, le CEE annule la décision du Commissariat général et lui renvoie l'affaire afin d'effectuer une instruction complémentaire.

A cette fin vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général le 12 novembre 2025. Lors de l'entretien personnel, vous confirmez vos précédentes déclarations et rajoutez que votre cousin, Ibrahim, a été tué en 2008/2009 par des soldats turcs alors qu'il accompagnait deux membres du PKK à la sortie de votre village. Vous aviez alors 15/16 ans. Le fait qu'il ait eu des liens avec le PKK vous a causé des problèmes de discrimination lors de votre service militaire et vous a valu des menaces après que vous ayez été identifié par les nationalistes turcs à Kobane en 2015. Vous réitérez votre crainte envers les nationalistes turcs et déclarez que vous serez persécuté par ceux-ci en cas de retour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre que les nationalistes turcs vous persécutent en raison de votre identification à Kobane en 2015 en du fait que votre cousin, [A.], Ibrahim a eu des liens avec le PKK (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2025 (ci-après « NEP I »), p. 4 et du 12 novembre 2025 (ci-après « NEP II »), p. 7).

Toutefois et premièrement, vous ne fournissez absolument aucune preuve documentaire pour étayer votre identification qui est à la base de vos problèmes.

- Vous dites que les menaces ont commencé car des photos et vidéos de vous ont été prises alors que vous étiez à la frontière de Kobane (NEP I, p. 4). Vous dites également que cette vidéo et ces photos vous ont été envoyées (NEP I, p. 5). Or, vous ne fournissez aucune preuve et vous dites ne pas pouvoir nous en fournir (NEP I, p. 5). Votre explication selon laquelle vous n'y avez plus accès car vous avez changé de téléphone (NEP I, p. 5) ne convainc pas la Commissariat général.

- Vous dites avoir été renversé par une voiture et avoir porté plainte (NEP, p. 13). Mais encore une fois vous ne fournissez aucune preuve de cet événement, ni de cette plainte. Vous auriez été transféré à l'hôpital (NEP, p. 14) mais vous ne fournissez encore une fois aucune preuve de cela, pas même une facture.

Deuxièmement, vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays » après annulation, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Votre qualité de membre passé du HDP n'est pas établie, dès lors que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve permettant d'établir cette affirmation.

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à aller à Kobane après l'appel de Selahattin Demirtas, et vous rendre à des marches et manifestations du parti (NEP I, p. 14 et NEP II, p. 7).

Mais encore et troisièmement, un ensemble d'incohérence, d'imprécision, d'invraisemblance et de contradiction ressortent de vos propos qui rend non crédible votre récit.

- Quand il vous est laissé la possibilité de parler librement de vos problèmes en Turquie, vous résumez cela en 7 phrases et vous vous focalisez plus sur le fait que vous ne pouvez pas donner le noms des personnes impliquées (NEP I, p. 13).

- Vous avez été menacé pendant 8 ans mais vous ne savez donner qu'un seul exemple où c'est arrivé. Quand il vous est demandé si vous vous souvenez d'autres cas, vous répondez seulement : «C'est arrivé plusieurs fois. C'était toujours la même chose. C'était soit des menaces verbales ou avec un couteau mais c'était constant les menaces.» (NEP I, p. 15). Il vous est alors demandé si vous voulez rajouter quelque chose mais encore une fois vous dites simplement : «C'était toujours les mêmes choses donc non». Il est étonnant qu'en 8 ans vous ne vous souveniez que d'un seul événement lors duquel vous avez été menacé alors que vous avez été menacé 20 à 30 fois (NEP I, p. 11). Ceci rend vos propos peu crédibles et ne reflètent pas d'éléments de vécu.

- Tout votre récit repose sur le fait que vous ayez été menacé après vous avoir été pris en photos à la frontière de Kobane, or vous êtes dans l'incapacité de citer la date de cet événement (NEP, p. 14). Ce qui est invraisemblable étant donné l'impact que cet événement a eu dans votre vie.

- Vous ne savez pas si les vidéos et les photos de vous à la frontière de Kobane circulent toujours et vous ne savez même pas si les nationalistes les ont toujours (NEP I, p. 5). - Vos propos sur vos agresseurs sont vagues et peu circonstanciés. Vous dites avoir subis des menaces de 2015 à 2023 (NEP I, pp. 11 et 12) mais n'êtes pas en mesure de citer le nom d'une seule personne vous ayant menacé alors qu'une des personnes étaient souvent la même (NEP I, p. 11). Vous dites qu'ils vous retrouvaient toujours mais vous ne savez pas l'expliquer (NEP I, p. 11).

- Dans un premier temps, vous dites que vous ne connaissez personne qui a subi les mêmes problèmes que vous (NEP I, p. 12). Mais dans un second temps, vous dites que vous êtes allé à la frontière de Kobane avec des amis et que ceux-ci ont subis les mêmes problèmes que vous (NEP I, p. 15). Confronté avec cette contradiction, votre explication : «Je n'ai pas dit que je les connais pas, je les connais mais nous ne sommes pas souvent en contact. Ce n'était pas des amis.» (NEP I, p. 15) rend vos propos encore plus contradictoire, soit ce sont vos amis, soit ils ne le sont pas, et dès lors ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin et quatrième, vous n'avez pas cherché la protection de vos autorités.

Alors que vous ne craignez nullement les autorités (NEP I, p. 5 et NEP II, p. 9), vous n'avez jamais porté plainte contre les auteurs de menaces dont vous étiez l'objet (NEP I, p. 4). En effet, suite aux menaces tout ce que vous faisiez était de rentrer chez vous et continuer à économiser (NEP I, p. 12), ceci n'est pas compatible avec le comportement de quelqu'un qui se fait menacer pendant 8 ans. Votre justification, «Qu'est-ce que je pouvais faire.» (NEP I, p. 4), ne convainc pas le Commissariat général. La seule plainte que vous dites avoir introduit est liée au fait que vous avez été percuté par une voiture, sans qu'aucun lien objectif et étayé par des preuves documentaires ne puisse être introduit entre cet incident et les nationalistes étant donné que vous ne fournissez ni une copie de votre plainte, ni une copie du document que vous auriez reçu de la police, ni même une facture d'hôpital attestant de la réalité de cet événement (NEP I, pp. 13-14). La circonstance que lors de votre second entretien personnel au Commissariat général vous déclariez que vous avez introduit une plainte en raison de l'accumulation des menaces dont vous faisiez l'objet (NEP II, p. 9) ne change rien au précédent constat dès lors que vous ne fournissez aucune preuve de celle-ci.

Force est donc de constater l'inconsistance, l'imprécision, les contradictions et l'absence d'éléments de vécu dans vos déclarations concernant 8 années de menaces et l'élément déclencheur de ces menaces, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Partant, l'ensemble des éléments ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire à la crédibilité de vos craintes liées à votre présence à la frontière de Kobane et des menaces qui en ont résulté. Dès lors, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Vous dites aussi avoir subis des discriminations pendant votre service militaire (NEP, p. 8). Cependant, la seule chose que vous avez vécue est avoir été privé de sortie le weekend (NEP, p. 9). De plus, vous n'avez jamais été arrêté ni détenu et il n'y a pas d'enquête contre vous (NEP, p. 4). Votre famille quant à elle n'a aucun problème, ils vont bien (NEP, p. 10).

L'instruction complémentaire réalisée par le Commissariat général en date du 12 novembre 2025 ne modifie en rien le présent constat.

Le Commissariat général, à la demande du CCE, a réalisé un nouvel entretien personnel se focalisant sur le lien entre le décès de votre cousin [A.], Ibrahim, proche du PKK et votre demande de protection internationale. Si le Commissariat général ne remet nullement en doute le décès de [A.], Ibrahim, force est de constater que vous ne fournissez aucune, aucun document, aucune photo vous liant à ce dernier. Vous avez uniquement déposé une composition de famille dans laquelle son prénom n'apparaît nulle part (Documents, pièce n°6).

De plus, à supposer qu'une telle preuve apparaîtrait et qu'il faille considérer votre lien de famille comme établi, le Commissariat général constate que le décès d'[A.], Ibrahim date de 2008/2009 (NEP II, p. 9) et qu'il ne vous a pas impacté avant votre identification à Kobane par des nationalistes en 2014 (NEP II, p. 7 et 9). Or cette identification ne peut être tenue pour crédible dès lors que :

- vous ne fournissez à ce jour aucune des photos où vous auriez été identifié qui était en circulation (NEP I, p.5 et NEP II, p. 7) ;*
- que vous vous contredisez sur la connaissance de vos persécuteurs du lien qui vous uni à votre cousin (NEP II, p. 10, début : «Est-ce que vous pensez que les gens à Istanbul ont fait un lien entre votre cousin et vous ? Non. Parce que ce n'était pas une information facile à obtenir.» et, même page, à peine plus bas : «On me disait constamment que j'allais finir comme mon cousin, que j'étais un traître comme lui on me menaçait physiquement et verbalement donc oui il y a un lien entre les deux.»);*
- que l'existence même de vos persécuteurs ne peut être établie au vu de l'impossibilité flagrante que vous avez d'en faire une identification crédible (cf. supra et NEP II, p. 10).*

Pour ce qui est des problèmes que vous dites avoir eu au cours de votre service militaire en raison tantôt de ce prétendu lien (NEP II, p. 7) tantôt en raison du fait que vous soyez kurde (NEP I, p. 9), le Commissariat général relève que ces « problèmes » ont seulement abouti à ce que vous soyez privé de sorties les week-ends, (NEP I, pp. 8 et 9) et que vous n'avez personnellement ni avant ce service militaire, ni après, ni même juste après le décès de votre cousin, rencontré aucun autre problèmes avec les autorités, que vous

ne les craignez aucunement (NEP I, p. 14 et NEP II, pp. 7 à 9) et que vous n'avez jamais été arrêté ni détenu et il n'y a pas d'enquête contre vous (NEP I, p. 4).

Le Commissariat général souligne aussi que si la famille nucléaire de votre cousin allégué a été inquiétée par les autorités, il n'en est rien de la vôtre qui ne rencontre aucun soucis actuellement (NEP I, p. 10 et NEP II, pp. 8 et 9).

Force est donc de constater l'inconsistance, l'imprécision, les contradictions et l'absence d'éléments de vécu dans vos déclarations concernant 8 années de menaces et l'élément déclencheur de ces menaces, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Partant, l'ensemble des éléments ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire à la crédibilité de vos craintes liées à votre présence à la frontière de Kobane et des menaces qui en ont résulté. Dès lors, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.

Votre profil personnel et familial ne permet donc pas de constituer une crainte de persécution, telle que définie par la Convention de Genève de 1951.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (Documents, pièce n°1) mais ceci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, corroborées par le permis de conduire que vous déposez et votre carte orange (Documents, pièces n°2 et 5). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Votre casier judiciaire vierge (Documents, pièce n°3) démontre que vous n'avez pas eu de problèmes avec la justice. Et votre document attestant de votre adresse en Turquie (Documents, pièce n°4) remplit exactement ce rôle : confirmer votre adresse dans ce pays. Les articles de presse que vous soumettez afin d'appuyer les circonstances du décès de Ibrahim [A.] (Documents, pièce n°7) ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision, le Commissariat général ne remettant pas en cause les circonstances du décès de ce dernier.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été envoyées en date du 24 novembre 2025. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été identifié à la frontière de Kobané en 2015 et aurait rencontré des problèmes avec des nationalistes turcs en raison de cette identification, outre ceux qu'il aurait rencontrés en raison de l'assassinat de son prétendu défunt cousin lié au PKK.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil estime qu'en égard notamment au caractère lacunaire des déclarations du requérant et à la présence de contradictions correctement épinglées par la partie défenderesse, l'identification du requérant à la frontière de Kobané en 2015 et les problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés avec des nationalistes turcs ne sont aucunement établis. Le Conseil souligne à cet égard qu'il s'avère particulièrement invraisemblable que le requérant soutienne ne disposer d'aucune preuve documentaire de sa présence à cet endroit alors qu'il affirme lui-même que des photographies et des vidéos auraient été prises de lui sur ce lieu. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête selon lesquelles il lui était impossible d'en apporter la preuve malgré ses recherches ne sont pas convaincantes : une telle affirmation ne suffit pas à justifier l'absence totale de tout commencement de preuve pour étayer des éléments pourtant décrits comme ayant été largement documentés par l'image.

4.4.3. Quant aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés à la suite de l'assassinat de son prétendu défunt cousin par les autorités turques en raison des liens supposés de ce dernier avec le PKK, le Conseil constate que la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 331.744 du 28 août 2025.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a bel et bien exposé les raisons, auxquelles il se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le lien de parenté du requérant avec son défunt cousin n'est aucunement établi. Le Conseil relève à cet égard qu'interrogé à l'audience sur le fait que le prénom de son prétendu défunt cousin n'apparaît pas dans la composition de famille de sa tante maternelle déposée au dossier administratif, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante permettant de justifier l'usage d'un prénom totalement différent dans ce document officiel.

À supposer même ce lien de parenté établi, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécutions découlant de l'assassinat de son défunt cousin par les autorités turques en raison de son appartenance passée présumée au PKK. En effet, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse pour conclure que les problèmes allégués à ce titre ne sont aucunement crédibles, ceux-ci ne s'étant manifestés qu'à la suite d'une prétendue identification du requérant à la frontière de Kobané en 2015 laquelle n'est, à l'instar de ce que relève la décision querellée, aucunement établie. Enfin, les seuls problèmes rencontrés par le requérant avec ses autorités nationales se limitent à de simples privations de sorties durant son service militaire – dont les motifs demeurent fluctuants selon ses déclarations.

4.4.4. Quant à la documentation, invoquée en termes de requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante – notamment l'affirmation suivante selon laquelle « [...] *les kurdes en Turquie sont particulièrement discriminés* » –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le requérant n'établit pas davantage que le fait qu'il soit kurde induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE